

**Procès-verbal de la treizième séance spéciale du conseil d'administration du  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre  
tenue le 20 février 2020 au 1255 rue Beauregard à Longueuil ainsi que par  
conférence téléphonique à laquelle il y avait quorum  
et approuvé le 26 mars 2020**

**Sont présents :** M. Pierre Boucher, président  
Mme Chantal Charrette (en ligne)  
Mme Jacqueline Codsì (en ligne)  
M. Fernand Croisetière  
M. Richard Deschamps, président-directeur général et secrétaire  
M. Alexandre Duval  
Docteur Jean-Yves Lepage  
Mme Denise Ménard  
Mme Nicole Mongeon  
Mme Françoise Rollin (en ligne)  
M. Xavier Vandeputte  
M. Michel Wong Kee Song  
Mme Annie Zaor

**Sont absents :** Docteur Pierre Guay  
Mme Pierrette Lalonde  
Mme Diane Lyonnais

**1. Constat du quorum et adoption de l'ordre du jour (ACA-2018-02-1)**

Le président du conseil d'administration confirme que le quorum est atteint après avoir fait l'appel des trois membres en ligne. Pour leur bénéfice, il les informe de la présence de Mme Maryse Poupart, directrice générale adjointe et directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, de Me Catherine Bouchard, chef des affaires juridiques du CISSS et de Me Charles Olivier Thibeault du cabinet Lavery Avocats. Il remercie les membres du conseil d'administration d'avoir répondu à l'avis de convocation transmis à chaque membre conformément aux dispositions du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration.

La séance spéciale est ouverte à 17 heures. Une proposition d'adoption de l'ordre du jour est appelée.

**CA 2020-02-24**

**IL EST PROPOSE, DUMENT APPUYÉE ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
  2. Recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) à la suite de sa réunion du 16 décembre 2019 - plainte 2017-02681 (HUIS CLOS)
  3. Nomination d'un cadre supérieur à la Direction programme Jeunesse
  4. Levée de la séance spéciale
2. Recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens à la suite de sa réunion du 16 décembre 2019 – plainte 2017-02681

Me Charles Olivier Thibeault du cabinet Lavery Avocats s'adresse aux membres. Il résume la mécanique entourant le traitement de plainte concernant un médecin ainsi que les obligations du conseil d'administration d'un établissement dans le processus disciplinaire.

À 18 h 15, Me Catherine Bouchard quitte la salle.

LE CONSEIL PROCÈDE À HUIS CLOS

Avant de prendre acte sur la recommandation du comité exécutif du CMDP, le conseil d'administration entend la personne visée et son procureur.

Lorsque la partie prenante quitte la salle, les membres du conseil d'administration délibèrent. Au terme des délibérations, le président fait lecture d'une proposition et appelle au vote.

**Mesure disciplinaire à l'égard de la plainte no. 2017-02681 logée contre  
Dre Shahida Nasreen Rabbani en vertu de l'article 249 de la  
Loi sur les services de santé et les services sociaux**

**CA-2020-02-25**

**ATTENDU** la plainte no. 2017-02681 logée à l'égard de Dre Shahida Nasreen Rabbani par Mme Magali St-Georges, infirmière;

**ATTENDU QUE** cette plainte fait des reproches à Dre Rabbani d'avoir tenu des propos dénigrants, blessants et violents à Mme St-Georges, alors que Dre Rabbani était consultée par téléphone pour l'émission d'une ordonnance à l'égard d'une usagère enceinte en menace de travail pré-terme;

**ATTENDU** le rapport du comité de discipline daté du 11 novembre 2019 qui conclut au bien-fondé de la plainte et plus particulièrement que :

- Dre Rabbani a fait preuve de dénigrement envers Mme St-Georges, ce qui constitue une inconduite en vertu *du Code de déontologie des médecins*;

**ATTENDU** les obligations déontologiques qui incombait à Dre Rabbani en vertu du *Code de déontologie des médecins*;

- ATTENDU QUE** le comité de discipline n'a pas retenu les explications de Dre Rabbani qui invoquait qu'il est impossible qu'elle ait pu crier au téléphone et qu'elle fait répéter les infirmières pour s'assurer que les ordonnances sont bien comprises;
- ATTENDU QUE** le comité de discipline n'a pas retenu non plus les explications de Dre Rabbani qui invoquait que la plainte soit essentiellement motivée par le désir de représailles d'une tierce personne ;
- ATTENDU QUE** Dre Rabbani a fait preuve d'un manque d'autocritique quant à son comportement, ne reconnaissant pas ses torts, banalisant les événements et présentant une version des faits comportant certaines incohérences;
- ATTENDU QUE** toutes les questions formulées par le personnel infirmier, notamment celles concernant les ordonnances émises à l'égard d'usagères enceintes, doivent être prises au sérieux par les médecins et adressées avec professionnalisme, considérant les risques inhérents liés à la santé et la sécurité des usagers, dont celle des usagères enceintes et des enfants à naître;
- ATTENDU QUE** Dre Rabbani a reconnu l'importance de préciser les ordonnances émises à l'égard d'usagères enceintes et de s'assurer que le personnel infirmier les ait bien comprises, puisque des doses différentes peuvent être administrées selon les circonstances et que celles-ci ont un impact direct sur les soins données aux usagères enceintes et aux enfants à naître;
- ATTENDU QUE** le comportement de Dre Rabbani favorise un milieu de travail malsain amenant le personnel médical à éviter de poser des questions, à s'isoler et à travailler en vase clos;
- ATTENDU QUE** l'usage de propos dénigrants, blessants et violents n'est pas acceptable et ne peut être toléré dans un milieu de travail, surtout dans un milieu de soins où plusieurs professionnels doivent travailler en collaboration pour le bien-être des usagers;
- ATTENDU** la nécessité de protéger les usagères enceintes et les enfants à naître;
- ATTENDU QUE** le travail d'équipe et la collaboration entre les médecins et le personnel hospitalier sont essentiels pour assurer la qualité des soins aux usagères enceintes et aux enfants à naître;
- ATTENDU QUE** le personnel de l'établissement est en droit de s'attendre à un milieu de travail exempt de violence et de harcèlement, où règnent la collaboration, la politesse et le respect;
- ATTENDU** la gravité du manquement dont a fait preuve Dre Rabbani, laquelle a adopté une conduite marquée à l'égard de l'infirmière de l'unité mère-enfant;
- ATTENDU** la responsabilité de l'établissement d'intervenir afin que cesse toute manifestation de violence et de harcèlement à l'égard de son personnel;
- ATTENDU QUE** Dre Rabbani doit faire une introspection de son comportement à l'égard de ses collègues de travail, notamment considérant l'autorité qu'elle exerce, en tant que médecin, à l'égard du personnel hospitalier;
- ATTENDU QUE** suite à une réunion du 16 décembre 2019, le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande au conseil

d'administration de suspendre le statut et les privilèges de Dre Rabbani pour une période de 10 jours;

**ATTENDU** les représentations de Dre Rabbani et de son procureur présentées aux membres du conseil d'administration;

**IL EST PROPOSÉ, DUMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

1. **Que** le statut et les privilèges de Dre Rabbani soient suspendus pour une période de dix (10) jours ;
2. **Que** l'exécution de la suspension soit confiée à la directrice des services professionnels afin de s'assurer que cette suspension ne cause pas de bris de service ou toute autre conséquence négative pour la clientèle;
3. **Que** le président-directeur général et secrétaire du conseil d'administration communique un exemplaire de cette résolution, au nom du conseil d'administration :
  - 3.1. à Dre Rabbani;
  - 3.2. au Collège des médecins du Québec;
  - 3.3. à la directrice des services professionnels pour qu'elle s'assure de l'exécution de la suspension et pour que copie de la présente résolution soit déposée au dossier professionnel de Dre Rabbani;
  - 3.4. au comité exécutif du CMDP;
4. **Que** le président-directeur général et secrétaire du conseil d'administration avise le médecin examinateur de la décision motivée à l'égard de la plainte afin qu'il informe la plaignante et la commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

LEVÉE DU HUIS CLOS

**3. Nomination d'un cadre supérieur à la Direction du programme jeunesse**

Mme Maryse Poupart explique qu'un appel de candidatures a été lancé pour pourvoir le poste vacant. Un processus de sélection a été dûment suivi et le comité de sélection est arrivé à une recommandation unanime. Mme Poupart répond aux questions concernant la candidature proposée à la satisfaction des membres.

**CA-2018-02-26**

**ATTENDU QU'** en vertu du paragraphe 1° de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)*, le conseil d'administration doit nommer les cadres supérieurs;

**ATTENDU QUE** le poste de directrice du programme jeunesse qu'occupait Mme Julie Goudreau est vacant depuis son départ à la retraite;

- ATTENDU QU'** il y a lieu de pourvoir ce poste prévu au plan d'organisation du CISSS de la Montérégie-Centre autorisé par le Ministère de la Santé et des Services sociaux et adopté par le conseil d'administration (CA-2015-12-107);
- ATTENDU QUE** ce poste a fait l'objet d'un appel de candidatures conforme aux règles ministérielles actuellement en vigueur;
- ATTENDU QU'** il y a eu un processus formel de sélection ;
- CONSIDÉRANT** la recommandation unanime des membres du comité de sélection;

**IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**DE NOMMER** madame Josée Rivard, directrice du programme jeunesse, et ce, à compter du 16 mars 2020 et de la rémunérer selon la classe d'évaluation dudit poste, dans le respect des dispositions du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences régionales et des établissements de santé et de services sociaux.

**4. Levée de la séance spéciale**

**CA-2018-02-27**

**ATTENDU QUE** l'ordre du jour est épuisé,

**IL EST PROPOSE, DUMENT APPUYE ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE LEVER** la séance spéciale à 19 h 30.

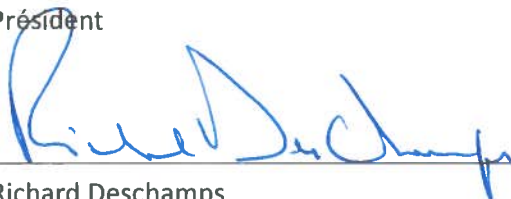


Pierre Boucher

Président

11 juin 2020

Date



Richard Deschamps

Secrétaire

11 juin 2020

Date

**Documents déposés et résolution adoptée à la séance spéciale du conseil d'administration  
du 20 février 2020**

<i>Codification</i>	<i>Documents déposés</i>	<i>Résolutions</i>
	Avis de convocation (application Outlook Calendrier) à la séance spéciale du conseil d'administration du 20 février 2020	
<b>ACA-20-02-1</b>	Ordre du jour du 20 février 2020.	<b>CA 2020-02-24</b>
<b>ACA-20-02-2</b>	Recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens à la suite de leur réunion du 16 décembre 2019 – plainte 2017-012681	<b>CA 2020-02-25</b>
<b>ACA-20-02-3</b>	Plainte 2017-012681	
<b>ACA-20-02-4</b>	Rapport du comité de discipline	
<b>ACA-20-02-5</b>	Projet de résolution portant sur la mesure disciplinaire à l'égard d'un médecin en vertu de l'article 249 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	
<b>ACA-20-02-6</b>	Projet de résolution sur la nomination d'un cadre supérieur à la Direction du programme jeunesse	<b>ACA 2020-02-26</b>
	Levée de la séance	<b>CA-2018-02-27</b>